



RÈGLEMENT 277-2025

SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par, monsieur Gilles Beaulieu, à la séance du 4 février 2025;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 277-2025 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

2. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
3. Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil à la salle municipale située au 4, rue du Couvent.
4. Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
 - lors d'une séance extraordinaire;
 - en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire.
 - en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

- en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant jusqu'à 50 semaines après l'événement.
5. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.
 6. Les séances du conseil sont publiques. Le public peut y assister, mais n'a pas le droit d'intervenir, sauf pendant la période de questions prévue à cet effet.
 7. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
 8. À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

9. Le conseil est présidé par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
10. Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum et peut ordonner l'expulsion de toute personne troublant l'ordre. En cas de besoin, l'expulsion sera effectuée par les forces de l'ordre.

ORDRE DU JOUR

11. Le greffier-trésorier prépare un projet d'ordre du jour pour chaque séance ordinaire, qui est transmis aux membres du conseil, accompagné des documents pertinents, au moins 72 heures avant la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
12. L'ordre du jour doit comprendre, notamment, les éléments suivants :
 - a. Ouverture de la séance;
 - b. Adoption de l'ordre du jour;
 - c. Adoption du procès-verbal de la séance précédente;
 - d. Correspondance;
 - e. Approbation et autorisation des comptes à payer;
 - f. Divers;
 - g. Période de questions;
 - h. Levée de l'assemblée
13. L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.
14. L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
15. Les points à l'ordre du jour sont traités dans l'ordre où ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

16. L'utilisation d'appareils d'enregistrement de l'image ou du son est autorisée durant les séances du conseil municipal, sous les conditions suivantes :
 - a. Les appareils doivent être utilisés de manière à ne pas déranger le déroulement de la séance;
 - b. Les appareils d'enregistrement ne doivent pas être placés à proximité de la table du conseil, sauf dans des espaces réservés, identifiés à cette fin.

Les enregistrements audiovisuels sont autorisés à condition qu'ils ne perturbent pas la séance. Le conseil peut interdire l'enregistrement si la séance est diffusée gratuitement sur le site internet de la municipalité ou un autre site désigné par résolution, et si l'enregistrement est disponible à partir du jour ouvrable suivant la séance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

17. Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
18. Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser des questions. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.
19. Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
 - a. s'identifier au préalable ;
 - b. s'adresser au président de la séance ;
 - c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
 - d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tout de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
 - e. Utiliser un langage respectueux et éviter les propos injurieux.
20. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le maire peut mettre fin à cette intervention.
21. Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
22. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée.
23. Seules les questions de nature publiques seront permises, excluant celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

24. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.
25. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 19, 20, 23 et 24.
26. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
27. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.
28. Tout membre du public présent lors d'une séance de conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

29. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

30. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le maire donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
31. Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du maire, par le greffier-trésorier.
32. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.
33. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement du projet.
34. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
35. Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du maire ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

36. À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

37. Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
38. Sauf le maire, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E2.2).
39. Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.
40. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
41. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

42. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;
43. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
44. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le début de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
45. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

46. Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 19e. et 24 à 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.
47. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

48. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
49. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant les dispositions de régie interne des séances du conseil et le maintien de l'ordre durant les séances.
50. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Bruno-de-Kamouraska,

Gilles Plourde
Maire

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 février 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 mars 2025

AVIS DE PROMULGATION : 12 mars 2025